

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.217 du 13 janvier 2012

A.200.156/VIII-7668

En cause : XXXX,
 XXXX,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 6 mai 2011 par XXXX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution "assortie d'une mesure provisoire avec astreinte (...) des décisions figurant dans la note MITS : 11-00 166053 du 18 mars 2011, et du refus de donner suite aux arrêts n° XXXX du 11 septembre 2009 et n° XXXX du 22 octobre 2010 en évaluant les épreuves présentées par le requérant et en avisant ensuite le requérant de la nouvelle décision résultant de la délibération du jury", et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2011, convoquant les parties à comparaître le 10 janvier 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et le Capitaine-Commandant Valéry DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° XXXX du 22 octobre 2010; qu'il y a lieu de compléter ce rappel des faits par l'élément suivant :

Le 18 mars 2011, le colonel breveté d'état-major DECONINCK, commandant du Collège de Défense, a invité la partie requérante à suivre les cours des modules Management général et leadership et Management des ressources humaines et des moyens en vue de la présentation des épreuves finales du domaine Management & Leadership, en exécution de l'arrêt du Conseil d'État du 22 octobre 2010;

Considérant que la partie adverse soulève deux exceptions d'irrecevabilité; qu'elle estime tout d'abord que le simple fait d'avoir, par sa note du 18 mars 2011, invité le requérant à représenter l'épreuve ne correspond qu'à un acte purement matériel faisant suite à l'arrêt d'annulation n° XXXX précité; qu'elle estime en outre que le requérant, qui a refusé de représenter cette épreuve n'est plus recevable à agir;

Considérant que le requérant fait valoir que son recours est recevable dès lors que l'acte attaqué ne correspond pas à une exécution régulière de l'arrêt n° XXXX précité; qu'il se réfère également à l'arrêt d'annulation n° XXXX du 11 septembre 2009 à la suite duquel une nouvelle délibération a été prise par le jury sans qu'il doive représenter les épreuves; qu'il estime qu'il n'avait plus à présenter à nouveau les épreuves et qu'il appartenait à la partie adverse de constater sa réussite à celles-ci;

Considérant que l'arrêt n° XXXX du 11 septembre 2009 a annulé les décisions d'échec du requérant prises les 4 mai et 25 mai 2005 en raison de l'absence de note attribuée personnellement par le président du jury pour les épreuves en question; que l'illégalité ainsi retenue ne concernait pas le déroulement de l'épreuve

mais uniquement la délibération finale du jury; qu'à la suite de cette annulation, le jury a pris une nouvelle délibération d'échec le 9 juin 2010;

Considérant que l'arrêt d'annulation n° XXXX du 22 octobre 2010 est, quant à lui, fondé sur un vice de légalité affectant le déroulement de l'épreuve et, plus particulièrement la non-conformité de la pondération des épreuves écrite et orale de l'examen final avec les prescriptions de l'article 36 de l'arrêté royal du 12 août 2003 relatif à la formation continue des officiers du cadre actif des forces armées et aux épreuves professionnelles pour l'avancement au grade de major; que l'illégalité ne concernait pas la délibération du jury mais bien l'organisation du l'épreuve puisque l'arrêt ne critique pas la manière dont la prestation de la partie requérante a été évaluée mais bien les règles selon lesquelles l'épreuve était organisée et qui s'imposaient au jury; qu'une exécution de l'arrêt impliquait de reprendre la procédure au stade où elle était viciée et la réfection nécessitait la réorganisation de l'épreuve litigieuse dans le respect des prescriptions de l'arrêté royal du 12 août 2003; qu'en effet, les épreuves présentées par la partie requérante étaient irrégulières dans la mesure où la répartition de la matière entre l'évaluation écrite et l'évaluation orale et leur pondération ne respectaient pas cet arrêté; que la partie adverse a raisonnablement pu considérer que seule la représentation des épreuves était de nature à permettre au jury de procéder à une évaluation de celles-ci sur la base des nouvelles règles de pondération; que le requérant ne peut s'autoriser de la jurisprudence qui a annulé des délibérations de jury sur la base de moyens liant ce jury par rapport à une éventuelle réussite de l'épreuve; que l'arrêt n° XXXX précité ne liait nullement le jury dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation;

Considérant que la note MITS : 11-00 166053 du 18 mars 2011, en ce qu'elle invite le requérant à représenter l'épreuve professionnelle finale, correspond à une mesure d'exécution parfaitement conforme de l'arrêt d'annulation n° XXXX du 22 octobre 2010; que le recours est dès lors privé d'objet en tant qu'il est dirigé contre le refus de la partie adverse de donner suite aux arrêts XXXX du 11 septembre 2009 et XXXX du 22 octobre 2010; que le recours est irrecevable ratione materiae en tant qu'il est dirigé contre la note MITS : 11-00 166053 du 18 mars 2011 qui correspond à une simple mesure d'exécution de l'arrêt n° XXXX du 22 octobre 2010, précité; que le recours est irrecevable en ses deux objets;

Considérant que dans sa requête unique, le requérant a sollicité la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; que selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir à tout moment de la procédure et jusqu'à la clôture des débats que, lors

de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas publiée;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension, d'astreinte et de mesures provisoires.

Article 3

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant ne sera pas mentionnée.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le treize janvier deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.